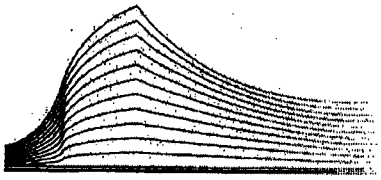

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

Numéro de répertoire **2018/ 006582**	
Date du prononcé **16/05/2018**	
Numéro de rôle **15/13739/A**	
Numéro auditorat : 2015/6/05/389	
Matière : handicapés	
Type de jugement : définitif contradictoire	

Expédition

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

18ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Madame O
domiciliée
partie demanderesse, comparaissant en personne, assistée par Me Virginie DODION, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE –
(SPF SECURITE SOCIALE – Direction Générale Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont situés Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50/152 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Martin COPPENS loco Me Dominique MISSON, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après « loi du 27 février 1987 ») et ses arrêtés d'exécution.

****

I. Antécédents

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- du jugement du 22 mars 2017, désignant le docteur LETHE en qualité d'expert ;
- du rapport du docteur LETHE déposé au greffe le 13 juillet 2017 ;
- du jugement du 25 octobre 2017, ordonnant la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'exposer leur point de vue concernant la date de prise de cours du droit aux allocations (1er juin 2015 ou 1er juillet 2016) ;
- des conclusions en réouverture des débats déposées par Madame C le 19 mars 2018.

Les parties ont été entendues à l'audience du 21 mars 2018.

Les débats ont été clos.

Madame Alice RYCKMANS, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral, auquel les parties ont eu la faculté de répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. Discussion

1.

Aux termes de son rapport d'expertise, l'expert LETHE conclut que, à la date du 1er juin 2015 et depuis lors :

- la capacité de gain de Madame O est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi ;
- la réduction d'autonomie de Madame O est de 7 points sur 18 (1-1-1-2-1-1).

L'expert précise que la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir, mais cette date ne peut pas être précisée actuellement, Madame O étant invitée à reprendre contact avec le SPF Sécurité sociale en cas d'aggravation de la situation.

2.

L'État belge s'en était référé à justice quant aux conclusions de l'expert.

Madame O sollicite l'entérinement du rapport.

3.

Par son jugement du 25 octobre 2017, le tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'exposer leur point de vue concernant la date de prise de cours du droit aux allocations (1er juin 2015 ou 1er juillet 2016).

Le tribunal s'interrogeait sur les éléments de preuve nouveaux au vu desquels la demande de Madame O pouvait être déclarée fondée dès lors que, par un précédent jugement du 3 avril 2015, le tribunal du travail de Bruxelles avait entériné un rapport d'expertise qui ne reconnaissait pas l'incapacité de gain de 66% au moins et concluait à une perte d'autonomie de 4 points.

En effet, suivant l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social :

> « *Après une décision administrative ou une décision judiciaire ayant force de chose jugée concernant une demande d'octroi d'une prestation sociale, une nouvelle demande peut être introduite dans les formes prévues pour la demande originaire. Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrative ou à la juridiction compétente ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire* ».

Le tribunal avait constaté que le seul élément nouveau paraissait se situer au mois de juin 2016, étant l'accident cardiaque du 6 juin 2016 :

> *« L'accident cardiaque de juin 2016 est documenté par différentes pièces qui constituent des « éléments de preuve nouveaux » au vu desquels la nouvelle demande d'allocations peut être appréciée, sans porter atteinte à l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement du 3 avril 2015 et à l'article 19, précité, de la charte.*
>
> *Toutefois, la question qui se pose est celle de la date à partir de laquelle la demande peut être déclarée fondée (1er juin 2015 ou 1er juillet 2016 ?), étant donné que, sous réserve des observations des parties, le seul élément nouveau précisément identifié à ce stade réside dans l'infarctus du 6 juin 2016, comme cela avait été relevé par le tribunal et semble confirmé par l'expertise.*
>
> *Les parties sont invitées à s'expliquer à ce propos ».*

4.

Dans ses conclusions en réouverture des débats, Madame O soutient que la reconnaissance de son handicap doit débuter au 1er juin 2015, aux motifs suivants :

- l'article 19 de la Charte de l'assuré sociale vise « des éléments de preuve nouveaux » (et non des éléments nouveaux). Il n'est dès lors pas requis qu'une aggravation de l'état de santé soit démontrée. L'examen clinique d'un patient peut ainsi constituer un élément de preuve nouveau. Le dossier soumis à l'expert contient de nombreuses pièces médicales qui n'avaient pas été soumises au précédent expert ayant rendu son rapport entériné par le jugement du 3 avril 2015 ;
- trois ans se sont écoulés entre l'examen clinique du précédent expert (2014) et celui de l'expert LETHE (2017), cet examen étant essentiel dans l'évaluation du handicap ;
- le pourcentage de 60% d'incapacité de gain tel que retenu par le précédent expert ne manquait pas d'étonner ; l'expert a évalué la perte de capacité de gain à 66% et la perte d'autonomie à 7 points, ce sur quoi le médecin-inspecteur de l'État belge aurait marqué accord dans un premier temps. La survenance du nouvel infarctus en juin 2016 démontre la fragilité de Madame O et ses limitations sur le marché de l'emploi ;
- l'avis médical circonstancié du Docteur NADIRI du 9 décembre 2016, critiquant l'expertise réalisée par le Docteur RAMPELBERG (le précédent expert) constitue un élément de preuve nouveau et peut justifier une nouvelle évaluation, pour la période litigieuse (sans remettre en cause la période litigieuse antérieure couverte par l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement du 3 avril 2015).

L'État belge n'a pas conclu.

5.
Les éléments de preuve nouveaux présentés par Madame O justifient de retenir le 1er juin 2015 comme date de prise de cours de son handicap (incapacité de gain de 66 % et perte d'autonomie de 7 points). Il s'agit d'ailleurs de la date de prise de cours retenue par l'expert.

La demande est fondée.

L'État belge doit octroyer les allocations à Madame O à partir du 1er juin 2015. Le calcul de celles-ci n'a pas été débattu et ne constitue pas, en l'espèce, une question litigieuse. L'État belge établira les calculs et les détaillera dans la nouvelle décision qu'il adoptera suite au présent jugement, tenant compte des revenus à porter en compte et des causes de révision éventuelles (il semble y avoir eu augmentation des revenus en 2015, justifiant une révision au 1er janvier 2016, voir jugement précédent du 25 octobre 2017).

Le précédent jugement, du 25 octobre 2017, a déjà mis à charge de l'État belge les frais et honoraires de l'expert.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu l'avis conforme de l'auditorat du travail,

Entérine le rapport d'expertise,

Déclare la demande fondée, dans la mesure suivante,

Dit pour droit que l'état de santé de Madame O provoque, depuis le 1er juin 2015 :

- une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins,
- une réduction d'autonomie de 7 points répartis conformément aux conclusions de l'expert (1-1-1-2-1-1),

Condamne l'État belge :

- à délivrer à Madame O une attestation générale en ce sens, mentionnant les avantages sociaux et fiscaux auxquels lui donne droit une telle reconnaissance médicale ;
- à lui octroyer l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration de catégorie 1, à partir du 1er juin 2015,

Condamne l'État belge au paiement des dépens de l'instance, liquidés pour la demanderesse à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 18ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur François-Xavier HORION,	Juge,
Monsieur Carine GUILLAUME,	Juge social indépendant,
Monsieur Mustafa RIAD,	Juge social ouvrier,

et prononcé en audience publique du 16 MAI 2018 à laquelle était présent :

Monsieur François-Xavier HORION,	Juge,
assisté par Madame Marina LESAGE,	Greffier délégué.

Le Greffier délégué, Les Juges sociaux, Le Juge,

M. LESAGE M. RIAD & C. GUILLAUME F-X. HORION